

A/s : Réponse à l'alerte du 5 mars 2019 de la Plateforme pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe

En réponse à l'alerte du 5 mars publiée sur la Plateforme pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe concernant la « tentative de perquisition à la rédaction de Mediapart », la France rappelle que la justice française exerce son travail en toute indépendance et impartialité et que l'exécutif n'intervient à aucun moment dans les affaires individuelles conformément à l'article 30 du code de procédure pénale¹.

La France rappelle également son attachement à la protection du secret des sources des journalistes qui bénéficie d'un cadre législatif solide à travers notamment la loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes qui a consacré un principe général de protection du secret des sources journalistiques dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 2010, pose le principe de la protection du secret des sources des journalistes, puis détermine le champ d'application de cette protection ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être porté atteinte à ce secret.

La loi française protège donc les sources journalistiques et ce quelle que soit la personne détenant le secret de l'identité de ces sources.

C'est ce cadre législatif qui a donné aux journalistes de Mediapart la possibilité de refuser la perquisition au nom de la protection des sources.

De manière générale, toute autorité ne pourra porter atteinte directement ou indirectement à ce secret que si les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie ;
- les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi ;
- l'atteinte ne consiste pas en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

La notion d'« impératif prépondérant d'intérêt public » est issue de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de son interprétation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme². Lorsque cette atteinte intervient au cours d'une procédure pénale, la nécessité de la mesure envisagée doit s'apprécier au regard de la gravité de l'infraction poursuivie, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du caractère indispensable de cette mesure pour la manifestation de la vérité.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 2010, les perquisitions effectuées dans les entreprises de presse ou de communication audiovisuelle devaient déjà être réalisées par un magistrat, celui-ci veillant à ce que ces investigations ne portent pas atteinte à la diffusion de l'information.

L'article 2 de cette loi a introduit de nouvelles garanties pour les journalistes en cette matière en modifiant l'article 56-2 du code de procédure pénale. En effet, cette disposition soumet ces perquisitions à des règles spécifiques, en partie calquées sur celles applicables aux perquisitions menées chez les avocats :

¹https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=9B9D2BC2FB065D43197F4A33A7231C09.tplgfr31s_1?idArticle=LEGIARTI000027753870&cidTexte=LEGITEXT000006071154&categorieLien=id&dateTexte=

² Voir en ce sens et notamment l'arrêt Goodwin c. Royaume-Uni, du 27 mars 1996, § 39 : « La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse (...). L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie (...) [U]ne ordonnance de divulgation (...) ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public. ».

- ces perquisitions doivent être précédées d'une décision écrite et motivée du magistrat indiquant la nature de l'infraction sur laquelle portent les investigations et les raisons de la perquisition. ;
- le magistrat doit veiller à ce que cette perquisition respecte le libre exercice de la profession de journaliste, ne porte pas atteinte de manière injustifiée au principe du secret des sources et ne constitue pas un obstacle ou n'entraîne pas un retard injustifié à la diffusion de l'information ;
- la présence d'un représentant de la profession durant la perquisition n'est pas prévue.

Aussi, si le journaliste concerné par la perquisition n'est pas présent, il appartiendra au magistrat, en application de l'article 57 du code de procédure pénale, d'effectuer celle-ci en présence d'un représentant du journaliste ou de deux témoins requis à cet effet.

Enfin, l'article 56-2 du code de procédure pénale instaure une procédure d'opposition à la saisie de documents lors de la perquisition, similaire à celle prévue pour les avocats à l'article 56-1 du même code.

Ainsi, le journaliste, son représentant, ou à défaut l'un des témoins requis par le magistrat pendant la perquisition, peut s'opposer à la saisie d'un document. En cas d'opposition, le juge des libertés et de la détention statue dans les cinq jours et apprécie si le document saisi porte atteinte au libre exercice de la profession de journaliste ou au secret des sources. Si la perquisition a pour objet d'identifier une source journalistique, le juge des libertés vérifie que les conditions posées par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sont remplies. En fonction de sa décision, il ordonne la restitution du document ou le versement du scellé à la procédure.

Toutes ces règles et procédures ont été pleinement respectées s'agissant des faits évoqués dans l'alerte du 5 mars.